

6. Avant de formuler ses recommandations visant toute question particulière dont il aura été saisi, l'Organe de surveillance des textiles sollicitera la participation de tout pays participant au présent Arrangement qui pourrait être touché directement par cette question.
7. L'Organe de surveillance des textiles établira les recommandations ou conclusions qu'il sera appelé à formuler dans un délai de 30 jours si possible, sauf disposition contraire du présent Arrangement. Ces recommandations ou conclusions seront communiquées au Comité des textiles pour l'information de ses membres.
8. Les pays participants s'efforceront d'accepter les recommandations de l'Organe de surveillance des textiles dans leur intégralité. Toutes les fois qu'ils estimeront ne pouvoir se conformer à ces recommandations, ils en indiqueront immédiatement les raisons à l'Organe de surveillance des textiles, qu'ils informeront également de la mesure dans laquelle ils peuvent, le cas échéant, donner suite auxdites recommandations.
9. Les problèmes qui subsisteraient entre les parties, après que l'Organe de surveillance des textiles aura établi ses recommandations, pourront être portés devant le Comité des textiles ou devant le Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général selon les procédures normales de l'Accord général.
10. Il sera tenu compte de toutes les recommandations et observations de l'Organe de surveillance des textiles au cas où les questions visées par lesdites recommandations et observations seraient ultérieurement portées devant les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, en particulier selon les procédures prévues à l'article XXIII dudit Accord.
11. Dans un délai de 15 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et par la suite une fois l'an au moins, l'Organe de surveillance des textiles passera en revue toutes les restrictions sur des produits textiles appliquées par les pays participants lors de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et présentera ses conclusions au Comité des textiles.
12. L'Organe de surveillance des textiles passera en revue chaque année toutes les restrictions qui auront été instituées et tous les accords bilatéraux qui auront été conclus par des pays participants concernant le commerce de produits textiles depuis l'entrée en vigueur du présent Arrangement et qui doivent lui être signalés conformément aux dispositions dudit Arrangement; il présentera chaque année ses conclusions au Comité des textiles.

ARTICLE 12

1. Aux fins du présent Arrangement, l'expression «textiles» comprend seulement les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit 50 pour cent ou plus, en poids (ou 17 pour cent ou plus en poids de laine), du produit.
2. Les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ne sont pas visés par le paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, s'il se révèle qu'il existe pour ces produits une situation de désorganisation du marché (au sens de l'Annexe A), les